

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 56 (1964)  
**Heft:** 2

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56<sup>e</sup> année

Février 1964

N° 2

## Pour une réalisation de la médecine du travail en Suisse

Par le docteur *Marc Lob*,  
privat-docent à la Faculté de médecine de Lausanne

Les récents événements qui sont survenus dans le Jura neuchâtelois et dans le canton de Fribourg, où plusieurs cas mortels d'intoxication par le benzol se sont produits, ont entraîné un courant d'opinion, et l'on s'est demandé à juste titre comment de tels faits avaient pu se produire et quelles étaient les mesures à prendre pour les éviter à l'avenir.

Le propos de cet article est précisément de renseigner le lecteur sur la question du benzol, mais surtout de souligner les lacunes de notre système de prévention et de faire quelques propositions concrètes afin que la médecine du travail – car il s'agit de cela – puisse enfin se développer dans notre pays, où elle n'existe actuellement qu'à l'état embryonnaire. Il est temps de secouer l'apathie et la nonchalance dans un pays qui pourtant était à la tête du progrès parmi les pays industrialisés; mais c'était en 1864, lorsque, dans le canton de Glaris, était promulguée la première loi européenne sur les fabriques dépassant le problème du travail des enfants et prenant en considération l'ensemble des travailleurs, servant par la suite de modèle à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, édictée en 1877.

### *Législation du travail*

Actuellement, la législation du travail est essentiellement basée sur la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 et sur la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911 (LAMA).

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques et son ordonnance d'exécution chargent le chef d'exploitation d'une responsabilité écrasante dans la prévention des maladies et des accidents; l'article 5 dit en effet: « En vue de prévenir les maladies et les accidents, le fabricant doit prendre toutes les mesures protectrices dont